

## APPENDIX A

### CHAPTER 1365

#### PUBLIC WORKS ACT

#### Public Works Nuisances Regulations

##### REGULATIONS RESPECTING LOITERING AND NUISANCES ON PUBLIC WORKS

###### *Short Title*

1. These Regulations may be cited as the *Public Works Nuisances Regulations*.

###### *General*

2. No person shall loiter or commit any nuisance in, on or about any public work.

3. No unauthorized person shall, except in cases of emergency, open or use a door designated as an emergency exit in or on any building under the control of the Minister.

4. No person shall, without the prior authorization of the Minister, enter on or into any public work or portion thereof, to which the public is not permitted entry.

5. No person shall erect, construct or post any thing, material or object in or upon any public work other than in such places as are specifically designated for such purposes.

6. (1) No person shall occupy, reside, camp or sleep in or upon any public work or use any vehicle for the purpose of occupying a public work or residing, camping or sleeping thereon.

(2) No person shall erect, use, occupy or maintain any structure in or upon any public work except by or under the authority of the Minister.

7. No person shall erect, remove, alter or deface any information sign, regulatory sign, or traffic sign or device on any public work, except by or under the authority of the Minister.

8. (1) Any person found contravening section 6 of these Regulations shall forthwith, on receiving notice from the Minister or a peace officer, either orally or in writing, requiring him to cease such activity and to quit the public work, remove his personal property from and quit the public work and shall not thereafter resume the activity to which the notice applies.

(2) Any person found contravening section 10.1 of these Regulations shall forthwith, on receiving notice from the Minister or a peace officer, either orally or in writing, requiring him to cease such activity cease the activity and shall not thereafter resume the activity to which the notice applies.

## ANNEXE A

### CHAPITRE 1365

#### LOI SUR LES TRAVAUX PUBLICS

#### Règlement concernant les actes nuisibles sur des ouvrages publics

##### RÈGLEMENT CONCERNANT L'INTERDICTION DE FLÂNER ET DE COMMETTRE DES ACTES NUISIBLES SUR DES OUVRAGES PUBLICS

###### *Titre abrégé*

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement concernant les actes nuisibles sur des ouvrages publics*.

###### *Dispositions générales*

2. Nulle personne ne flânera ni ne commettra d'actes nuisibles aux environs d'un ouvrage public ni dans ou sur celui-ci.

3. Sauf en cas d'urgence, nulle personne non autorisée n'ouvrira ou utilisera une porte désignée comme sortie de secours dans, ou sur, tout bâtiment relevant du Ministre.

4. Il est interdit, sans l'autorisation préalable du Ministre, de pénétrer sur ou dans un ouvrage public auquel l'accès est interdit au public.

5. Il est interdit d'ériger, de construire ou d'afficher tout objet ou chose dans ou sur un ouvrage public, ailleurs qu'aux endroits expressément désignés à ces fins.

6. (1) Il est interdit d'occuper un ouvrage public, d'y résider, d'y camper ou d'y dormir ainsi que d'utiliser un véhicule dans le but d'occuper un ouvrage public ou d'y résider, d'y camper ou d'y dormir.

(2) Il est interdit d'ériger, d'utiliser, d'occuper ou de maintenir une structure sur un ouvrage public, à moins d'y être autorisé par le Ministre.

7. Il est interdit d'ériger, d'enlever, de modifier ou d'endommager tout écriteau ou tout dispositif ou panneau de signalisation ou de réglementation sur un ouvrage public, à moins d'y être autorisé par le Ministre.

8. (1) Quiconque contrevient à l'article 6 doit, dès qu'il reçoit du Ministre ou d'un agent de la paix, un avis oral ou écrit lui ordonnant de cesser l'activité interdite et de quitter l'ouvrage public, enlever ses effets personnels de l'ouvrage public, quitter celui-ci et ne pas reprendre l'activité faisant l'objet de l'avis.

(2) Quiconque contrevient à l'article 10.1 doit, dès qu'il reçoit du ministre ou d'un agent de la paix un avis oral ou écrit lui ordonnant de cesser l'activité interdite, ne pas reprendre l'activité faisant l'objet de l'avis.

